

**RECAPITULATION DES DEPENSES DU BUDGET  
ANNEXE DES C. F. T. — EXERCICE 1961**

N° des chap	INTITULÉ DES CHAPITRES	Prévisions budgétaires	Prévisions modifiées	Différence en moins	Différence en plus
1	Personnel réseau ferré	271.987.000	285.725.563	—	13.738.563
2	Matériel réseau ferré	57.130.000	71.135.242	—	14.055.242
3	Travaux neufs et grosses réparations réseau ferré	100.000	8.193.421	906.579	—
4	Cessions et fabrications réseau ferré	13.500.000	10.289.085	3.210.915	—
5	Dépenses diverses réseau ferré	35.750.000	37.899.054	—	2.149.054
6	Personnel wharf et phare	87.669.000	97.047.045	250.285	—
7	Matériel wharf et phare	10.320.000	10.069.715	250.285	—
8	Grosses réparations wharf et phare	5.000.000	4.907.973	92.027	—
9	Dépenses diverses imprévues wharf et phare	16.400.000	15.950.396	449.604	—
10	Dépenses d'ordre	—	—	—	—
11	Dépenses extraordinaires — Réchange diesel	2.000.000	1.883.703	116.297	—
		<b>508.856.000</b>	<b>543.101.197</b>	<b>5.025.707</b>	<b>39.270.904</b>

**LOI N° 62-6 du 14 mars 1962 portant remaniment du budget d'équipement et d'investissement.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — Sont ouverts au titre de l'année 1961, les crédits de paiement aux rubriques ci-après :

**ETAT G :**

**Crédits de paiement**

**CHAPITRE I**

**Acquisitions**

**ARTICLE 5 :**

Frais d'installation des représentations de la République togolaise à l'étranger — Ambassade du Togo en Allemagne fédérale . . . . . 20.000.000

**CHAPITRE 3 C :**

**Travaux**

**ARTICLE 8 :**

Aménagement du bâtiment n° 68, sis Avenue de la Victoire (Ambassade U.S.A.) . . . . . 915.000

**CHAPITRE 7**

Contributions de la République du Togo au FIDES sur avance de la caisse centrale de coopération économique . . . . . 18.475.000  
Total général . . . . . 39.390.000

**Art. 2.** — Les crédits supplémentaires prévus à l'article 1er ci-dessus seront gagés par l'inscription en recettes des sommes suivantes aux rubriques ci-après :

**CHAPITRE CV**

Contribution du budget général de fonctionnement au budget d'équipement et d'investissement . . . . . 20.000.00

**CHAPITRE CVI**

Avance de la caisse centrale de coopération pour participation de la République du Togo au FIDES. . . . . 18.475.00

**CHAPITRE CVII**

Fonds de concours . . . . . 915.00  
Total général . . . . . 39.390.000

**Art. 3.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

**S. E. OLYMPIO.**

**LOI N° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — Le présent statut, prévu par la constitution, est applicable aux magistrats du siège et du parquet de la cour suprême, de la cour d'appel, du tribunal de droit moderne et de ses sections détachées.

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

**Art. 2.** — Les nominations aux divers emplois de la magistrature sont faites par décret dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi du 16 août 1961 instituant la cour suprême et à l'article 5 de la loi n° 61-19 du 25 juillet 1961 sur le conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège. Les magistrats du parquet sont nommés par décret pris sur la proposition du Ministre de la justice.

**Art. 3.** — Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir une affectation nouvelle, même en avancement, sans son consentement préalable.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par décision du Président de la République, sur l'avis conforme et motivé du conseil supérieur de la magistrature précisant la durée maximum du déplacement qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

**Art. 4.** — Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la justice.

A l'audience, leur parole est libre.

**Art. 5.** — Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Il ne peut en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la cour d'appel, sauf en ce qui concerne les magistrats de la cour suprême dont la prestation de serment est fixée par les dispositions de la loi du 16 août 1961 et les règlements pris en application de la dite loi.

Le serment n'est pas renouvelé en cas de mutation ou de promotion, sauf le cas de nomination à la cour suprême.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

**Art. 6.** — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique, élective ou non, et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision du Ministre de la justice, lorsqu'il s'agit d'activités qui ne portent pas atteinte à la dignité et à l'indépendance du magistrat.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires et artistiques.

Ils ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

**Art. 7.** — Toute délibération politique est interdite aux magistrats, de même que toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

**Art. 8.** — Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres de la même juridiction d'instance ou d'appel ou de la même cour d'assises.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sections détachées du tribunal de droit moderne de Lomé.

**Art. 9.** — Nul magistrat ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un conseil ou un mandataire, parent ou allié dudit magistrat jusqu'au deuxième degré inclusivement.

**Art. 10.** — Il est interdit aux magistrats de se charger, sous quelque forme et devant quelque juridiction que ce soit, de la défense des parties.

## CHAPITRE II

### Recrutement

**Art. 11.** — Nul ne peut être nommé à un emploi de la magistrature :

1° — s'il ne remplit les conditions générales visées au titre II, article 16 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires;

2° — s'il n'est titulaire du diplôme de licencié en droit;

3° — s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

**Art. 12.** — Les modalités d'organisation et le programme de l'examen prévu à l'article précédent sont fixés par décret. Le jury d'examen sera toujours présidé par le président de la cour suprême et comprendra au moins un magistrat de la cour d'appel et un magistrat du tribunal de droit moderne.

## CHAPITRE III

### Hiérarchie

**Art. 13.** — La hiérarchie judiciaire, organisée par le présent statut, comprend trois grades à l'intérieur desquels sont établis des échelons d'ancienneté.

**Art. 14.** — Les fonctions exercées dans les différents grades sont celles ci-après :

#### premier grade

Siège — président de la cour d'appel

Parquet — procureur général près la cour d'appel

#### deuxième grade

Siège — président du tribunal de droit moderne  
secrétaire général de la cour suprême  
vice-président de la cour d'appel  
conseillers

Parquet — procureur de la République près le tribunal de droit moderne

### troisième grade

Siège — vice-président du tribunal de droit moderne

juges de section  
juges d'instruction  
juges  
juges suppléants

Parquet — substituts.

**Art. 15.** — Le nombre des échelons à l'intérieur de chaque grade est ainsi fixé :

dans le 1<sup>er</sup> grade : 4 échelons  
dans le 2<sup>e</sup> grade : 3 échelons  
dans le 3<sup>e</sup> grade : 4 échelons.

Le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux années. Toutefois, il est d'un an dans l'échelon initial du 3<sup>e</sup> grade. Le point de départ de ce délai d'ancienneté est la date d'expiration de la période de stage prévue à l'article 17 ci-après.

Le temps minimum exigé dans l'échelon supérieur pour ouvrir droit à une proposition d'avancement au grade supérieur est de deux années.

**Art. 16.** — Le président de la cour suprême et le procureur près ladite cour sont classés hors hiérarchie.

**Art. 17.** — Sont nommés magistrats stagiaires, les licenciés en droit ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 11 de la présente loi.

Les magistrats stagiaires remplissent les fonctions de juges suppléants.

A l'expiration d'une période de stage d'un an, le magistrat stagiaire, après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 21 de la présente loi, est, par décret, soit titularisé au 1<sup>er</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année, non renouvelable, soit enfin licencié pour inaptitude aux fonctions judiciaires.

**Art. 18.** — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, et sur l'avis conforme de la commission de classement composée comme il est dit à l'article 31 ci-après, les avocats-défenseurs ayant au moins cinq années d'exercice de leur profession au Togo.

Les candidats aux fonctions judiciaires visés à l'alinéa précédent ne pourront être admis qu'au premier échelon du troisième grade. Néanmoins, lorsqu'ils compteront plus de dix années d'exercice de leur profession, ils pourront être nommés à un emploi du deuxième grade, et lorsqu'ils en compteront plus de quinze, à un emploi du 1<sup>er</sup> grade.

## CHAPITRE IV

### Accession aux emplois

**Art. 19.** — Les nominations à un emploi à l'intérieur d'un même grade ne nécessitent pas d'inscription au tableau d'avancement. Elles ne sont dues qu'au choix et interviennent au fur et à mesure des va-

cances, sur la proposition du Ministre de la justice. L'avis du conseil supérieur de la magistrature est requis en ce qui concerne les magistrats du siège.

Toutefois, le vice-président du tribunal de droit moderne doit être le plus ancien magistrat du troisième grade, sauf renonciation de sa part.

## CHAPITRE V

### Avancement

**Art. 20.** — L'avancement de grade n'a lieu qu'au choix.

Nul magistrat ne peut être promu qu'à l'une des fonctions du grade immédiatement supérieur à celui auquel il appartient.

Ne peuvent être nommés au grade supérieur que les magistrats régulièrement inscrits au tableau d'avancement.

**Art. 21.** — Le tableau d'avancement est dressé chaque année par une commission composée comme suit :

- le président de la cour suprême, . . . président
- le procureur général près la cour suprême
- le directeur de la fonction publique
- deux magistrats appartenant, l'un à la cour d'appel, l'autre au tribunal de droit moderne, proposés au début de chaque année judiciaire par la cour d'appel et le tribunal en assemblée générale et nommés par arrêtés du Ministre de la justice.

Le secrétaire de la commission est nommé par le Ministre de la justice.

**Art. 22.** — L'activité de chaque magistrat donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée :

a) pour le président de la cour d'appel, par le président de la cour suprême après avis du procureur général près ladite cour et, pour le procureur général, par le Ministre de la justice;

b) pour les magistrats du siège, par le président de la cour d'appel après avis du procureur général et, au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le président du tribunal de droit moderne après avis du procureur de la République;

c) pour les magistrats du parquet, par le procureur général, après avis du président de la cour d'appel et, au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le procureur de la République après avis du président du tribunal.

**Art. 23.** — Le président de la cour d'appel et le procureur général adressent, avant le 15 octobre de chaque année, au président de la commission d'avancement les propositions en vue de l'inscription au tableau d'avancement.

**Art. 24.** — La commission arrête, avant le 15 novembre, le tableau d'avancement sur lequel les magistrats sont inscrits par ordre de mérite.

**Art. 25.** — Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

**Art. 26.** — Le tableau d'avancement des magistrats du siège est présenté par le président de la cour suprême au conseil supérieur de la magistrature.

Cette présentation tient lieu de recommandation dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 25 juillet 1961 sur le conseil supérieur de la magistrature.

**Art. 27.** — Le tableau d'avancement des magistrats du parquet est présenté au Ministre de la justice par le procureur général près la cour suprême.

## CHAPITRE VI

### Discipline

**Art. 28.** — Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état constitue une faute professionnelle.

**Art. 29.** — En dehors de toute action disciplinaire, les chefs de cour peuvent donner des avertissements aux magistrats placés sous leur autorité.

Le Ministre de la justice dispose du même pouvoir à l'égard des chefs de cour.

L'avertissement est classé au dossier personnel du magistrat.

**Art. 30.** — L'action disciplinaire est exercée à l'endroit des magistrats du siège dans les formes prévues aux articles 6 à 13 inclus de la loi du 25 juillet 1961 sur le conseil supérieur de la magistrature.

**Art. 31.** — Lorsqu'elle s'exerce à l'égard des magistrats du parquet, l'action disciplinaire relève de la commission prévue à l'article 21 ci-dessus, siégeant sous la présidence du Ministre de la justice. La procédure suivie sera celle qui est applicable devant le conseil supérieur de la magistrature statuant en matière disciplinaire.

La commission ne peut délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents.

**Art. 32.** — Les sanctions disciplinaires sont :

- 1<sup>o</sup> — la réprimande avec inscription au dossier
- 2<sup>o</sup> — le déplacement d'office
- 3<sup>o</sup> — le retrait de certaines fonctions
- 4<sup>o</sup> — l'abaissement d'échelon
- 5<sup>o</sup> — la rétrogradation
- 6<sup>o</sup> — la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

**Art. 33.** — Lorsqu'un magistrat du parquet fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, la commission de discipline, qui procède comme il est dit à l'article 31 ci-dessus, émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner; cet avis est transmis au Ministre de la justice qui le fait parvenir au Président de la République.

La décision du Président de la République est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

**Art. 34.** — Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Toutefois, les sanctions mentionnées aux 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 32 ci-dessus pourront être assorties du déplacement d'office.

## CHAPITRE VII

### Rémunération

**Art. 35.** — La rémunération des magistrats comprend tous les éléments qui composent la rémunération totale des fonctionnaires de la République.

Le classement indiciaire des magistrats est fixé par décret.

**Art. 36.** — Toute revalorisation des traitements et de leurs accessoires s'applique d'office à la rémunération des magistrats.

## CHAPITRE VIII

### Congé — Détachement — Disponibilité — Cessation de fonctions — Honorariat —

#### Retraite.

**Art. 37.** — Les dispositions du statut général des fonctionnaires en matière de congé, détachement, disponibilité, cessation de fonctions sont applicables aux magistrats lorsqu'elles ne sont pas contraires au présent statut.

Toutefois, les congés ne sont accordés que pendant la période de vacation de la cour et du tribunal, sauf pour les magistrats qui ont assuré ou doivent en assurer le service.

**Art. 38.** — La limite d'âge des magistrats est fixée à soixante-cinq ans pour les magistrats hors hiérarchie et à soixante ans pour les magistrats appartenant aux autres grades.

**Art. 39.** — Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut recevoir l'honorariat, soit dans son grade, soit dans le grade supérieur.

Les magistrats honoraires continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état. Ils peuvent assister, en costume, aux audiences solennelles.

## CHAPITRE IX

### Prise de rang — Honneurs — Préséances — Costumes

**Art. 40.** — Les magistrats appartenant au même grade, prennent rang entre eux d'après l'ordre et la date de leur nomination et, s'ils ont été nommés par des décrets différents mais du même jour, d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment ou de leur installation.

**Art. 41.** — Les juridictions ci-après, et dans chacune d'elles les membres qui la composent, prennent rang dans l'ordre suivant :

#### Cour suprême :

le président, le procureur général, le secrétaire général;

#### Cour d'appel :

le président, le procureur général, le vice-président, les conseillers;

**Tribunal de droit moderne :**

le président, le procureur de la République, le vice-président, les juges de section, les juges d'instruction, les juges, les substituts, les juges suppléants.

**Art. 42.** — Lorsqu'ils ne marchent pas en corps, le rang individuel des magistrats de la cour et du tribunal est celui qui découle des dispositions de l'article 40 ci-dessus.

**Art. 43.** — Les honneurs civils et militaires sont rendus aux membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la République togolaise.

**Art. 44.** — Les magistrats du tribunal de droit moderne et de ses sections détachées portent aux audiences ordinaires la toge d'étamine noire à grandes manches avec simarre de soie noire et épitoge, toque de laine noire ornée d'un galon d'argent et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent une ceinture de soie bleue clair à franges de soie.

Le président du tribunal et le procureur de la République portent une toque à double galon d'argent.

Les magistrats de la cour d'appel portent aux audiences ordinaires la toge noire à grandes manches avec ceinture noire à franges, toque de soie noire bordée au bas d'un galon de soie avec liséré d'or et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent la toge rouge, avec simarre de soie noire.

Le président de la cour d'appel et le procureur général ont un double galon à la toque.

Le président de la cour suprême et le procureur général près ladite cour, portent aux audiences ordinaires la toge rouge avec simarre de soie noire et revers doublé d'hermine, la toque de velours noir avec quatre galons d'or.

Aux audiences solennelles, ils portent en outre un rabat double en dentelle et une ceinture frangée d'or.

Le secrétaire général de la cour suprême porte le costume des conseillers à la cour d'appel.

**CHAPITRE X****Dispositions transitoires**

**Art. 45.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus et en application des mesures transitoires prévues au titre X de la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958, les citoyens togolais appartenant à la magistrature française seront intégrés, sur leur demande, dans le cadre des magistrats établi par le présent statut, au grade et à l'échelon qui seront déterminés par la commission prévue à l'article 21 de la présente loi.

Il en sera de même pour les élèves magistrats brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer ainsi que pour les candidats licenciés en droit

ayant suivi le cycle d'études du centre national d'études judiciaires de Paris et déclarés aptes aux fonctions judiciaires.

**Art. 46.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO

**LOI N° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'ordre national d'honneur.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — L'ordre national d'honneur est créé pour récompenser ceux qui, par leur action et les sacrifices consentis à la cause de la Patrie, ont porté le Togo à l'indépendance.

**Art. 2.** — Les membres de l'ordre national d'honneur le sont à vie. Ils portent le titre de « Compagnons de l'Indépendance ». Leur nombre est limité à deux cent cinquante.

**Art. 3.** — L'insigne de l'ordre se compose d'une médaille et d'un ruban.

La médaille, formée d'une plaque rectangulaire en bronze patiné (de 27 mm de large sur 35 mm de haut) où figure en relief, à l'avant, un lion debout adossé à l'emblème national et tenant les armes traditionnelles, l'arc et la flèche. Au revers, s'inscrivent la devise de la République et le nom du Compagnon titulaire de l'ordre.

Le ruban, moiré, de 38 mm de large, est bordé de rouge avec une bande verte en son milieu, entourée de deux bandes jaunes elles-mêmes comprises entre deux bandes vertes.

Les Compagnons de l'Indépendance portent l'insigne de l'ordre au côté gauche de la poitrine.

**Art. 4.** — L'administration de l'ordre est confiée à un haut administrateur nommé par décret en conseil des Ministres.

Un conseil de l'ordre est établi près du haut administrateur. Il comprend, sous la présidence du haut administrateur, quatre membres nommés par décret.

**Art. 5.** — Le conseil délibère sur les propositions qui lui sont soumises et sur toutes les questions à propos desquelles le haut administrateur juge utile de provoquer son avis.

**Art. 6.** — Le titre de Compagnon de l'Indépendance est décerné par voie de décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du conseil de l'ordre.

**Art. 7.** — Les Compagnons de l'Indépendance reçoivent leur décoration des mains du Président de la République.

En cas d'empêchement, la décoration peut être remise par un Compagnon de l'Indépendance spécialement délégué à cet effet par le Président de la République.